



**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG  
A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

Séance du Conseil disciplinaire du 23/02/2017

Lieu de la réunion : siège du Conseil, avenue Patton, 148 à 6700 Arlon

**Le Conseil disciplinaire est composé de :**

Mr \*\*, membre, Président ff

Mme \*\*, membre, Vice-Présidente ff

Mr \*\*, membre, Secrétaire ff

Mr \*\*, membre suppléant

Mr \*\*, membre suppléant

**Assistés de :**

Me \*\*, assesseur juridique suppléant avec voix consultative ne participant pas au délibéré.

**EN CAUSE :** Monsieur D, architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg sous le n° \*\*.

Vu la convocation adressée à Monsieur D le 15 septembre 2016 par voie recommandée pour la séance du Bureau de l'Ordre du jeudi 13 octobre 2016 à 13h30' ;

Vu le procès-verbal d'audition lors de la séance du Bureau du 13 octobre 2016 lors de laquelle Monsieur D n'a pas comparu et ne s'est pas excusé ;

Vu le procès-verbal de décision de renvoi devant le Conseil du 13 octobre 2016 ;

Vu les antécédents et notamment la décision du Conseil disciplinaire du 8 mai 2014, la décision du Conseil disciplinaire du 8 septembre 2016 et la sentence disciplinaire du 12 mars 2009 ;

Vu le procès-verbal d'audition de la séance du Conseil du 12 janvier 2017 lors de laquelle Monsieur D n'a pas comparu et ne s'est pas excusé ;



## **1. Objet des préventions**

Suite à l'instruction menée par le Bureau du Conseil de l'Ordre, Monsieur D est prévenu de :

1. dans la Province du Luxembourg et en Belgique, du 6 mars 2015 jusqu'à ce jour (13 octobre 2016), étant autorisé à exercer la profession d'architecte, et dont la responsabilité, en ce compris la responsabilité décennale, peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel, omis d'être couvert par une assurance (infraction à l'article 9 §1<sup>er</sup> de la loi du 20 février 1939 et à l'article 15 du Règlement de déontologie) ;

2. dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, omis de communiquer sur simple demande de son Conseil provincial, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Ordre (infraction à l'article 29 du Règlement de déontologie).

## **2. Décision**

### **2.1. Quant à la prévention 1 (avoir omis d'être couvert par une assurance )**

Il ressort du dossier que :

- les derniers visas accordés datent de 2014 (3 visas) ;
- du listing des personnes assurées pour l'année 2016 auprès de \*\*, Monsieur D n'y est pas repris ;
- Monsieur D s'est vu infliger par décision du Conseil de l'Ordre du 4 juin 2015, actuellement passée en force de chose jugée, la sanction disciplinaire de trois mois de suspension pour avoir, depuis le 12 mai 2013 jusqu'au 5 mars 2015, violé l'article 15 du Code de déontologie relatif à l'obligation légale d'assurance et omis de communiquer sur simple demande de son Conseil provincial, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Ordre.

Il apparaît ainsi que Monsieur D n'est pas couvert par une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Cette prévention est donc établie.

### **2.2. Quant à la prévention 2 (avoir omis de communiquer tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Ordre)**

Monsieur D n'a pas donné suite à deux courriers lui demandant de justifier qu'il est assuré.

Dans ces conditions, Monsieur D a omis de communiquer sur simple demande de son Conseil provincial, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Ordre.

Cette prévention est donc pareillement établie.



### **2.3. Sanction**

Force est de constater que Monsieur l'architecte D est particulièrement négligent et n'a aucun égard à l'égard de l'Ordre des architectes de la Province de Luxembourg.

En effet, ce dernier ne répond à aucune convocation, bien que régulièrement convoqué.

En outre, il s'avère qu'il ne paye systématiquement pas les cotisations à l'Ordre des architectes et qu'il ne paye pas non plus les primes d'assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de la \*\* depuis le 12 décembre 2014.

De plus, il a fait défaut lors de la séance du Bureau en date du 13 octobre 2016 mais également lors de la séance du Conseil du 12 janvier 2017.

Il est actuellement suspendu jusqu'au 4 mars 2017 pour une durée de trois mois en raison d'une décision de sanction pour défaut d'assurance.

De surcroît, il apparaît que l'architecte D a de nombreux antécédents similaires et notamment :

- une censure en 2009 ;
- un avertissement en 2014 ;
- un avertissement en 2015 ;
- un avertissement en 2016.
- une suspension en cours pour non paiement de la cotisation ;

En conclusion, compte tenu des nombreux antécédents de Monsieur D et de son dédain à l'égard de l'Ordre, le Conseil décide de lui infliger la sanction de radiation.

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 21, 24, 41, 46 et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, *l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008*;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **contradictoirement** à la majorité des 2/3 des voix des membres présents en audience publique ;

- Déclare les poursuites recevables ;
- Dit les préventions 1 et 2 établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau ;
- Inflige à l'égard de l'architecte D la sanction de radiation ;
- Impose à l'architecte, à l'expiration des voies de recours, de notifier à ses clients, aux administrations communales concernées ainsi qu'à son assureur, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre ses missions.
- Impose à l'architecte de fournir au Conseil de l'Ordre la preuve de cette information.



Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Luxembourg en date du 23 février 2017.